



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SANA TERRA – Commune de FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
Arrêté portant astreinte administrative**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 autorisant la société SCA La Santerroise à Foucaucourt-en-Santerre à exploiter des installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 mettant en demeure la société SANA TERRA de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 au plus tard dans un délai de 1 mois ;
- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 au plus tard dans un délai de 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte d'antériorité du 22 août 2006 ;

Vu l'acte de changement d'exploitant du 15 janvier 2013 au profit de la société SANA TERRA ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 septembre 2019 délivré à la société SANA TERRA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative portés à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 18 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 et L. 178-8 du code de l'environnement, afin, notamment, qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la société SANA TERRA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 04 mars 2020 d'en respecter les dispositions ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 31 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société SANA TERRA ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

– Non conformité n°1 : mise en place des dispositifs de découplage adaptés concernant la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage : la société ICCM (ingénierie et calculs en construction métallique) a transmis le 31 mars 2021 un document concernant la vérification de la tenue des portes de découplage. Ce document indique qu'un renfort est nécessaire autour du passage du transporteur à chaîne en ce qui concerne la porte vers la galerie de reprise. Le même document indique que les cornières 40 x 40 x 4 ne reprennent pas la charge d'explosion en ce qui concerne la porte à l'étage, vers les cellules.

– Non conformité n° 2 : mise en conformité des équipements électriques au zonage ATEX et notamment les moteurs Unelec et élévateur et leurs enveloppes : le moteur vu en visite a une plaque indiquant que le moteur est IP55. Mais rien n'indique les moteurs Unelec et élévateur sont conformes au zonage ATEX ;

Considérant qu'au regard de ces constats, il apparaît que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 4 mars 2020 ;

Considérant que ce manquement est susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs, en cas d'incendie notamment, sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la santé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire usage des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que la Coopérative SANA TERRA a réalisé en 2019 un résultat net de 730 316 euros, que le montant d'une porte de découplage est d'environ 20 000 euros, et qu'en conséquence un montant d'astreinte journalière de 200 euros apparaît proportionné ;

Considérant que l'exploitant a disposé d'un délai de plus de douze mois pour respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

Dès la notification du présent arrêté, la société SANA TERRA, dont le siège social est situé Cour de la Gare à Rosières en Santerre (80 170), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations situées route de Lihons à Foucaucourt-en-Santerre (80 340).

ARTICLE 2 –

La société SANA TERRA est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2020 susvisé, pour ses installations situées route de Lihons à Foucaucourt-en-Santerre (80 340).

- Mise en conformité n°1 : 150 euros
- Mise en conformité n°2 : 50 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusque deux mois après la date du présent arrêté, soit jusqu'au
19 SEP. 2021.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.

En l'absence de mise en conformité, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANA TERRA.

Amiens, le **19 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA